

## Arrêt

n° 57 466 du 7 mars 2011  
dans l'affaire x/I

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. RENER, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### «A. *Faits invoqués*

*Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 23 octobre 2009. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine peule, musulman, célibataire et sans enfant. Né le 8 juin 1978 dans le village de Baladji (Nord du Sénégal), vous y vivez la majeure partie de votre vie en y exerçant la profession d'éleveur berger. Ensuite, vous vous installez dans la ville de Dakar où vous séjournez jusqu'au mois d'octobre 2009. A Dakar, vous travaillez en tant que commerçant d'objets d'art, sur le marché Soumbédioune.

Vers l'âge de 15 ans, vous avez des problèmes médicaux à la suite desquels vous n'éprouvez plus aucune attirance vis-à-vis des femmes. Au mois d'août 2008, vous faites la connaissance au marché de Soumbédioune d'un homosexuel français, originaire de la ville de Lyon (M), médecin de profession qui séjourne régulièrement au Sénégal. Environ deux semaines après votre rencontre, vous entretenez une relation amoureuse homosexuelle avec ce dernier (M). Vous vous rencontrez dans des restaurants et des hôtels de Dakar à raison d'une fois par semaine. En date du 24 septembre 2009, vous êtes surpris par le propriétaire de la boîte de nuit dans laquelle vous vous trouvez en pleins ébats amoureux avec votre partenaire. Le propriétaire alerte les autres clients présents. Peu de temps après, deux policiers arrivent sur place et vous arrêtent avec votre partenaire. Arrivé au commissariat de police central de Dakar, votre partenaire paie les policiers qui le laissent partir. En ce qui vous concerne, vous êtes enfermé dans une cellule avec trois autres détenus. Durant votre détention, vous êtes battu et maltraité quotidiennement sans être soumis à aucun interrogatoire. Après dix jours, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre oncle paternel qui verse une somme d'argent aux policiers.

Après votre libération, vous séjournez encore cinq jours chez votre oncle à Dakar, avant d'embarquer clandestinement dans un bateau en date du 8 octobre 2009. Après un voyage d'une durée approximative de quinze jours, vous arrivez en Belgique.

Vous avez été entendu par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 18 février 2010. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire le 3 mars 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 18 mars 2010 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 44775 du 14 juin 2010. Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile à l'Office des Etrangers le 16 juillet 2010 à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une copie d'un avis de recherche, deux lettres et deux attestations provenant de l'association Tels Quels.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le principe veut que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces à votre encontre de la part des autorités et de la population en raison de votre orientation sexuelle alléguée. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Concernant **la copie de votre carte d'identité**, même si ce document peut constituer une preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, ce document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état car il ne s'y réfère pas.

**La copie de l'avis de recherche** que vous déposez ne peut pas non plus soutenir votre demande d'asile. En effet, le CGRA constate tout d'abord que ce document ne fait pas mention des raisons pour lesquelles vous seriez recherché par la police. Dès lors, vous pourriez être recherché pour un tout autre motif que celui tenant à votre orientation sexuelle alléguée. Ensuite, ce document étant une copie, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité. En outre, il est peu probable qu'un avis de recherche soit émis à votre encontre si tard après votre évadement de prison ; de fait, cet avis est daté du 2 juillet 2010 alors que vous déclarez vous être évadé de prison presque un an auparavant. Enfin, au-delà du fait que cet avis de recherche ne contient pas de numéro de dossier et pas de photo de vous, le CGRA constate différentes fautes d'orthographe et de français qui émaillent ce document. Le fait que deux fautes d'orthographe soient présentes jusque dans l'en-tête officiel de cet avis de recherche (« ministère de l'intérieure » et « sûreté national ») permet au CGRA de penser que ce document n'est pas un original et qu'il s'agit dès lors là d'un faux document. Partant, le CGRA considère que vous avez délibérément cherché à le tromper. En tout état de cause, vu la nature de ce document, celui-ci ne peut en aucun cas soutenir votre demande d'asile.

En ce qui concerne **les deux lettres** que vous remettez aux instances d'asile, s'agissant de correspondance de nature privée, il convient de souligner que la sincérité, la fiabilité et la provenance de ces courriers ne sont pas vérifiables par le CGRA, ce d'autant plus qu'aucune de ces lettres n'est accompagnée de la copie d'un document permettant d'attester de l'identité de leur auteur. Par conséquent, aucune force probante ne doit y être accordée. Le CGRA constate par ailleurs que ces lettres ne font aucune référence à votre orientation sexuelle alléguée qui serait à la base des persécutions que vous auriez subies au Sénégal.

Quant aux **attestations émanant de l'association Tels Quels**, le CGRA constate que celle-ci ne font que poser que vous êtes suivi par le service social de cette association et ne font en aucun cas référence à votre orientation sexuelle alléguée et moins encore aux persécutions que vous dites avoir subies au Sénégal. Ainsi, ces attestations ne peuvent en rien appuyer votre demande d'asile. En effet, il convient de noter que ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous alléguiez au Sénégal et ne peuvent à eux seuls constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. Dès lors, ces documents ne peuvent pas être considérés comme une preuve de votre homosexualité. En effet, tout un chacun peut se procurer et posséder de tels documents quelle que soit son orientation sexuelle. Le CGRA note par ailleurs que le fait d'être suivi par le service social d'une association active dans la défense des droits des homosexuels ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à lui seul, votre orientation sexuelle.

**Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant **connaissance de tous les éléments de la cause** : « *en ce que les craintes de persécutions invoquées par le requérant répondent aux conditions mises tant à l'octroi du statut de réfugié que de la protection subsidiaire (sic)* » (**requête**, p. 4).

2.4. La partie requérante joint en annexe à sa requête la copie d'une convocation de la gendarmerie nationale/ compagnie de Dakar au nom de son oncle, le document « *Conseil aux voyageurs - Sénégal* » du Ministère Belge des affaires étrangères et issu du site Internet <http://diplomatie.belgium.be>, des informations générales concernant le Sénégal et issu du site Internet <http://www.diplomatie.gouv.fr> et enfin un article issu d'Internet datant du 18 avril 2009 et intitulé « *VIDEO Sénégal - Témoignages d'un homosexuel :j'ai été violé en prison, c'était horrible* ».

2.5. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., **2 juillet 2008**). **Cela implique notamment que** « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (**Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008**).

2.6. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.7. En termes de dispositif, la partie requérante demande la réformation de la décision entreprise, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Question préalable

En ce que le moyen est pris, notamment, de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation

### 4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 octobre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du 3 mars 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°44 775 du 14 juin 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient établis et pertinents ; il concluait dès lors que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués ne « *sauraient [...] justifier l'octroi d'une protection subsidiaire* ».

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 14 juillet 2010 en produisant de nouveaux documents, à savoir la copie de sa carte d'identité, la copie d'un avis de recherche à son nom émis le 12 juillet 2010 par le Ministère de l'Intérieur du Sénégal, deux lettres écrites par son oncle O.D. et un ami A.A.S. et datant respectivement du 10 juin et du 7 juillet 2010. Le requérant a également déposé deux attestations de l'asbl « Tels Quels » du 11 juin et du 16 novembre 2010.

## 5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la décision attaquée écarte les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile considérant qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui faisait défaut lors de l'examen de sa première demande.

5.3. La partie requérante, conteste la pertinence de la motivation du commissaire adjoint et lui reproche de faire essentiellement référence aux motifs de sa première décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

5.4. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.5. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée ne se limite pas à se référer à la décision qu'elle a rendue dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant mais qu'elle développe longuement les motifs qui l'amènent à considérer que les éléments que le requérant a produit dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, considérée précédemment comme défaillante par la partie défenderesse et le Conseil.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. Le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi, le requérant a produit la copie de sa carte d'identité, la copie d'un avis de recherche à son nom émis le 12 juillet 2010 par le Ministère de l'Intérieur du Sénégal, deux lettres émises par son oncle O.D et A.A.S. datant respectivement du 10 juin et du 7 juillet 2010. Le requérant a également déposé, deux attestations de l'asbl « Tels Quels » signée par l'assistante sociale de l'association, datés du 11 juin et du 16 novembre 2010, la copie d'une convocation de la gendarmerie nationale au nom de son oncle et trois articles issus d'Internet qui mentionnent la situation des homosexuels au Sénégal.

5.7.1. En effet, concernant la copie de la carte d'identité du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle constate que ces documents ne comportent aucun élément objectif appuyant le récit d'asile. En tout état de cause, s'ils peuvent constituer une preuve de l'identité du requérant, il n'établissent pas pour autant la matérialité des faits invoqués.

5.7.2 Par ailleurs, concernant l'avis de recherche émis au nom du requérant par le Ministère de l'Intérieur du Sénégal le 12 juillet 2010, le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui ne permet pas d'en garantir l'authenticité. Ensuite et contrairement à ce que soutient la partie requérante, il estime que le commissaire adjoint a valablement pu relever les nombreuses fautes d'orthographe contenues dans cette pièce et qui n'ont pas lieu d'être dans des documents officiels émanant des autorités sénégalaises. Le Conseil s'étonne également que le document ait été émis plus d'un an après la prétendue évasion du requérant.

De plus, il observe qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat sénégalais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Pour finir, dès lors qu'il n'y est pas fait mention des raisons pour lesquels le requérant serait convoqué à la gendarmerie, il n'apporte aucun éclaircissement sur les craintes de persécutions invoquées du fait de son orientation sexuelle. Partant, ce document est dépourvu de toute force probante et ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Le même constat s'impose concernant la copie de la convocation émise au nom de l'oncle du requérant, qui, outre le fait qu'elle est également produite en photocopie, ne comporte ni de date ni les motifs de ladite convocation et ne permet donc nullement d'établir un lien quelconque avec les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Au vu de ce qui précède le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument avancé en termes de requête selon lequel ce document, s'il avait été rédigé par un particulier, celui-ci aurait pris soin de ne pas commettre de fautes d'orthographe ; qu'il est dès lors probable que ces fautes aient été commises par les policiers sénégalais, ce qui « *arrive également régulièrement dans les procès verbaux dressés en Belgique (sic)* » (page 5 de la requête).

5.7.3. Concernant les attestations émanant de l'association « Tels Quels », la partie requérante affirme que l'association ne distribue pas à qui le souhaite ce type de document justifiant d'un suivi de leur part. Le Conseil pour sa part, se rallie à la motivation pertinente de la décision attaquée. En tout état de cause, ces attestations ne permettent ni de rétablir la crédibilité des faits à l'appui de la demande d'asile du requérant, ni partant, de la réalité dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Celles-ci se limitent en effet à attester que le requérant est suivi par le service social de cette association et partant, de l'intérêt que le requérant porte à celle-ci.

5.7.4. Quant aux deux lettres déposées par le requérant, le Conseil estime que leur provenance ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante de courriers qui émanent des proches du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées.

5.8. Enfin, la partie requérante rappelle que le code pénal sénégalais interdit les relations homosexuelles et les punit d'un emprisonnement. Elle ajoute que les articles de presse qu'elle a déposés en témoignent ainsi que du climat homophobe régnant au Sénégal. Le Conseil rappelle que la simple invocation de document ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime, au contraire, que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT